

GE_GERICHTE P/7826/2018 vom 4. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7826_2018

FR: GE_GERICHTE P/7826/2018 du 4 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/7826/2018 del 4 agosto 2022

Regeste

ABUS D'AUTORITÉ; COURSE DE SERVICE | CP.312; LCR.92; LCR.100.al4

Erwägungen

E. 4

4.1. L'intimé obtenant intégralement gain de cause et le MP étant principalement à l'origine de la procédure d'appel, les frais de la procédure de seconde instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP a contrario). Le verdict d'acquiescement étant confirmé, le sort des frais de la procédure de première instance ne sera pas revu (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 4.2

L'intimé peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense (art. 429 al. 1 CPP) et il sera fait droit à ses conclusions en CHF 1'887.75 à cet égard. L'activité comptabilisée par son conseil pour la procédure d'appel apparaît en effet très raisonnable au vu de l'objet et du niveau de complexité de la cause et le tarif horaire appliqué est conforme à celui admis par jurisprudence cantonale, de CHF 350.- pour le collaborateur (AARP/65/2017 du 23 février 2017). L'indemnité qui lui a été allouée pour ses frais de première instance, ne faisant l'objet d'aucun grief des parties et fixée conformément au droit, sera confirmée (art. 429 al. 1 let. a CPP ; jugement querellé consid. 5.2 ; art. 82 al. 4 CPP).

E. 5

5.1. Selon l'art. 138 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique et prévoit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de

10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Est également couverte par la majoration forfaitaire la réalisation d'autres actes ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 5.3

En l'espèce, l'activité comptabilisée par le conseil juridique gratuit de l'appelant est excessive eu égard à l'objet de l'appel, circonscrit en ce qui le concerne au volet des lésions corporelles et de l'abus d'autorité. Ce point ne soulevait aucune question juridique complexe et concernait des faits déjà discutés en première instance. Le mémoire réponse comporte certes 25 pages, mais les éléments de procédures sont rappelés sur les 12 premières de sorte que les griefs de l'appelant sont développés essentiellement dans la seconde moitié de l'écriture. Sa rédaction a été réalisée à titre principal par le collaborateur et, dans la mesure où l'intervention d'un second avocat, soit le stagiaire, n'était pas nécessaire et que la formation de ce dernier n'est pas couverte par l'assistance juridique, seule l'activité du collaborateur sera indemnisée en lien avec ce poste, comprenant l'examen du jugement querellé et du dossier. Une activité de 15 heures sur ce plan apparaît suffisante. La rédaction de la déclaration d'appel par le stagiaire est couverte par le forfait pour activités diverses En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 2'665.60, correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'250.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 225.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 190.60. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.